

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 26 MARS 2018

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – ~~Anne Marie MAILLEUX-
LOUETTE~~ – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP – Pierre-Yves
DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques RAMAN - Kathleen DE
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM : Conseillers
communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

La séance est ouverte à 20h05.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2018

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 19/02/2018 moyennant les remarques suivantes:

1. Demandes de corrections de M. della Faille :

"point 3 : "avant de prêter serment" à remplacer par " après avoir prêté serment" et insérer ce paragraphe juste avant le point 4 plutôt qu'en entrée du point 3

- point 18: " Monsieur della Faille demande si la maintenance est prévue. Mr Lambert répond par l'affirmative" à nuancer car Mr Lambert a répondu sauf erreur qu'il répondrait à cette question lors du prochain communal."

2. Demandes de corrections de M. Barras :

"Au point 4 (motion) , §1, il faut écrire «M. Barras et Mme Escoyez indiquent... ». Nous avons en effet pris tous les 2 la parole pour soutenir cette motion."

3. Correction demandée par plusieurs conseillers communaux :

Au milieu de l'intervention relative à l'approbation du PV de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2018, il faut lire "M. Lambert juge ce travail d'opposition peu constructif" et non "M. Barras juge ce travail d'opposition peu constructif".

2. Communications

Aucune communication n'est parvenue de la tutelle depuis la dernière séance et aucune communication n'est émise par les conseillers communaux.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux – Compte de l'exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste à Gistoux en sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant la réception dudit compte 2017 à l'administration communale en date du 1er mars 2018 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2017 a été vérifiée en date du 5 mars 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2°;

Considérant le courrier du 5 mars 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;

Considérant que le compte de l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 3.300,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2016) : 1.856,78€
- En recettes : 36.414,86€
- En dépenses : 34.779,57€
- Et clôture avec un boni de : 1.635,29€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste à Gistoux en séance du 22 février 2018 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 3.300,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2016) : 1.856,78€
- En recettes : 36.414,86€
- En dépenses : 34.779,57€
- Et clôture avec un boni de : 1.635,29€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

4. Réforme des Maisons du Tourisme - Approbation de la création de l'ASBL "Maison du Tourisme du Brabant wallon" et de ses statuts - Décision.

M. Barras demande si la désignation du ou de la déléguée communale doit respecter le pacte culturel. Mme Aubecq le confirme. M. Barras évoque le contrat programme, souligne que beaucoup de choses ont été réalisées dans le passé et qu'il est persuadé que la Province est le lieu idéal pour développer une vision du tourisme; il souhaite que soit établi un contrat programme. M. Barras demande ce que va devenir le personnel de l'ancienne maison du tourisme des Ardennes brabançonnaises. Mme Aubecq répond qu'il n'y a pas eu de licenciement, que des contrats sont arrivés à leur échéance et que la ville de Wavre a repris certains membres du personnel.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant que les projets de statuts prévoient la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ; qu'en vertu de l'article L1234-2, ce représentant est désigné à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que cette désignation fera l'objet d'un point en séance à huis clos de la présente séance du Conseil communal ;

Considérant que l'objet social de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'ASBL « Maison du Tourisme du Brabant wallon » s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018 ;

DECIDE

Art. 1 : Le Conseil communal approuve la création de l'ASBL. « Maison du Tourisme du Brabant wallon ».

Art. 2 : Le projet de statuts de l'ASBL « Maison du Tourisme du Brabant wallon », tel qu'annexé est adopté.

Art. 3 : Copie de la présente sera transmise à l'ASBL "Maison du Tourisme du Brabant wallon" pour information.

5. Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) – Rapport d'activités 2017 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande du Ministre compétent exigeant la composition de la Commission Locale pour l'Energie (Nom et fonction) ainsi qu'un rapport annuel portant sur ses activités ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 mars 2018 portant approbation du rapport annuel d'activités de la CLE 2017 ;

Considérant qu'au cours de l'année 2016, 12 saisies de la Commission ont eu lieu et, parmi celles-ci, 9 saisies ont pu être annulées suite à la remise en ordre de la situation administrative et sociale des personnes visées ;

Considérant que 3 Commissions Locales pour l'Energie se sont réunies dans le cadre du secours hivernal ;

Considérant le rapport annuel d'activités 2017 de la Commission Locale pour l'Energie mis à disposition des Conseillers communaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'approuver le rapport annuel d'activités 2017 de la Commission Locale pour l'Energie.

Copie de la présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

BUDGET ET FINANCES

6. Plan de cohésion sociale (PCS) – Rapport financier 2017 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le courrier du 13 février 2013 du SPW – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale relatif à un appel à projets concernant le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 du Conseil communal approuvant l'adhésion à l'appel à projet concernant le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 portant approbation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Commune de Chaumont-Gistoux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 approuvant le nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 suite à quelques clarifications et modifications mineures exigées par le SPW – Direction

Interdépartementale de la Cohésion Sociale dans un courrier du 17 janvier 2014 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un rapport financier 2017 de ce plan ;

A l'unanimité,

Article 1 : arrête et approuve le rapport financier 2017 du plan de cohésion sociale de notre commune tel qu'annexé à la présente ;

Article 2 : transmet ce rapport en un exemplaire par courrier et par courriel au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE

7. Patrimoine communal - Transaction immobilière - Vente de 7 parcelles au profit d'Ores/Sedilec - Approbation de l'acte authentique

M. della Faille demande si tous les terrains concernés sont bien communaux. M. Decorte répond qu'il y a eu vérification par le service juridique et l'étude du notaire.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles suivantes et a cédé tout ou partie de celles-ci à Ores-Sedilec comme dit ci-après :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX - PREMIERE DIVISION

1. A prendre dans un chemin sis Rue Des Sables, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0205MP0000, d'une superficie de six ares quarante-cinq centiares (6 a 45 ca), revenu cadastral : un euro (1,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°26033) d'une contenance mesurée de quatorze centiares (14 ca). Tel que ce bien

figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 14 avril 2010 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

2. A prendre dans une parcelle de terrain sise à Gistoux, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0277FP0000, d'une superficie de cinquante-neuf centiares (59 ca), revenu cadastral : zéro euro (0,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°26135) d'une contenance mesurée de trente centiares (30 ca). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 29 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.
3. Une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4357) sise Rue Croisette, d'une contenance mesurée de huit centiares (8 ca), reprise au cadastre sous-section D, numéro 0511/02P0000, pour sept centiares (7 ca), revenu cadastral : nonante-quatre euros (94,00 €). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 3 juin 2013 par le géomètre expert immobilier Sébastien RIGAUX, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX, Troisième division, Précédemment CORROY-LE-GRAND

4. A prendre dans une parcelle de terrain sise Rue du Laid Burniat 6 +, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0036GP0000, d'une superficie de un are cinquante centiares (1 a 50 ca), revenu cadastral : mille quatre cent cinquante euros (1.450,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4343) d'une contenance mesurée de quarante-trois centiares (43 ca). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 28 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.
5. A prendre dans une parcelle de terrain sise à Corroy Le Village, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section F, numéro 0225P0000, d'une superficie de cinq ares (5 a), Revenu cadastral : quatre euros (4,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4335) d'une contenance mesurée de vingt-cinq centiares (25 ca). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 26 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.
6. Une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4338) sise Rue du Manypré 105 +, d'une contenance mesurée de vingt centiares (20 ca), reprise au cadastre sous -section I, numéro 0439GP0000, pour dix-huit centiares (18 ca). Revenu cadastral : soixante-six euros (66,00 €). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 27 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX, Sixième division, Précédemment LONGUEVILLE.

7. Une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4388) sise Rue de la Station +4 d'une contenance mesurée de vingt-et-un centiares (21 ca), reprise au cadastre sous-section A, numéro 0126/02P0000, pour 21 centiares. Revenu cadastral : cent vingt et un euros (121,00 €). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 28 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien RIGAUX, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

Qu'en date du 25 février 2013 le Conseil communal a pris une délibération pour chacune des parcelles ci-dessus visant à désaffecter du domaine public les cabines électriques d'une part et approuvant d'autre part les promesses de vente et le prix symbolique (à savoir 0,02 € par parcelle soit un total de 1,12 €) donnant mandat au Bourgmestre et au secrétaire communal pour la signature des promesses de vente.

Que les promesses de vente ont été signées le 26 février 2013 ;

Que les actes authentiques qui auraient dû être signés dans la foulée ne l'ont jamais été ;

Qu'entre temps, ORES (ex-Sedilec) gère les cabines n° 26033, 26135, 4357, 4343, 4335, 4338 et 4388 implantées sur ces parcelles ;

Considérant que le projet d'acte authentique a été dressé par le notaire Thibaut Van Doorslaer et a été soumis pour approbation au Collège du 14 mars 2018 ;

Considérant que les frais et honoraires de la vente et de la passation de l'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le projet d'acte authentique dressé par le notaire Van Doorslaer ayant pour objet :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX - PREMIERE DIVISION

1. A prendre dans un chemin sis Rue Des Sables, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent,

section E, numéro 0205MP0000, d'une superficie de six ares quarante-cinq centiares (6 a 45 ca), revenu cadastral : un euro (1,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°26033) d'une contenance mesurée de quatorze centiares (14 ca). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 14 avril 2010 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

2. A prendre dans une parcelle de terrain sise à Gistoux, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0277FP0000, d'une superficie de cinquante-neuf centiares (59 ca), revenu cadastral : zéro euro (0,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°26135) d'une contenance mesurée de trente centiares (30 ca). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 29 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.
3. Une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4357) sise Rue Croisette, d'une contenance mesurée de huit centiares (8 ca), reprise au cadastre sous-section D, numéro 0511/02P0000, pour sept centiares (7 ca), revenu cadastral : nonante-quatre euros (94,00 €). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 3 juin 2013 par le géomètre expert immobilier Sébastien RIGAUX, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX, Troisième division, Précédemment CORROY-LE-GRAND

4. A prendre dans une parcelle de terrain sise Rue du Laid Burniat 6 +, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0036GP0000, d'une superficie de un are cinquante centiares (1 a 50 ca), revenu cadastral : mille quatre cent cinquante euros (1.450,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4343) d'une contenance mesurée de quarante-trois centiares (43 ca). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 28 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.
5. A prendre dans une parcelle de terrain sise à Corroy Le Village, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section F, numéro 0225P0000, d'une superficie de cinq ares (5 a), Revenu cadastral : quatre euros (4,00 €), une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4335) d'une contenance mesurée de vingt-cinq centiares (25 ca). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 26 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.
6. Une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4338) sise Rue du Manypré 105 +, d'une contenance mesurée de vingt centiares (20 ca), reprise au cadastre sous -section I, numéro 0439GP0000, pour dix-huit centiares (18 ca). Revenu cadastral : soixante-six euros (66,00 €). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 27 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien Rigaux, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX, Sixième division, Précédemment LONGUEVILLE.

7. Une parcelle de terrain destinée à recevoir une cabine électrique haute tension (cabine n°4388) sise Rue de la Station +4 d'une contenance mesurée de vingt-et-un centiares (21 ca), reprise au cadastre sous-section A, numéro 0126/02P0000, pour 21 centiares. Revenu cadastral : cent vingt et un euros (121,00 €). Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 28 août 2014 par le géomètre expert immobilier Sébastien RIGAUX, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SPRL GRD Consult à 1340 Ottignies, rue des Technologies numéro 4.

Article 2 : De prendre acte que tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente vente seront payés et supportés par l'acquéreur ;

Article 3 : De désigner Monsieur DECORTE – Bourgmestre et Monsieur ANDRE – Directeur Général et Monsieur BODART – Directeur Financier pour signer l'acte authentique de vente dont question à l'article 1 et recevoir le solde du prix de la vente à la date qui sera fixée par le notaire Van Doorslaer.

Article 4 : Conformément à la circulaire budgétaire, le Conseil précise que l'utilisation de la somme (relativement faible) recueillie par la vente de ces parcelles sera affectée à l'article budgétaire 421/761-56.

8. Marché public services postaux - Centrale de marché SEDIFIN - Décision d'adhésion via la convention

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant la libéralisation des services postaux en 2011 imposant aux pouvoirs adjudicateurs de mettre en concurrence les services postaux dans le cadre d'un marché public ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux ne s'est pas conformée à cette règle et n'a pas ouvert de marché public pour les services postaux ;

Considérant que la centrale de marchés publics SEDIFIN a ouvert un marché pour les services postaux ;

Vu le courrier du 19 avril 2017 de SEDIFIN nous informant que leur Conseil d'administration avait adopté un cahier des charges relatif aux services postaux comprenant 4 lots, à savoir :

- Lot I : Services postaux pour le retrait et l'envoi de correspondance nationale, européenne ou internationale affranchie. Il s'agit plus précisément des envois de correspondance de moins de deux kilos, recommandés avec ou sans accusé de réception ou non-recommandés ;
- Lot II : Services postaux pour le retrait, le traitement et l'affranchissement de correspondance nationale, européenne ou internationale. Il s'agit plus précisément des envois de correspondance de moins de deux kilos, recommandés avec ou sans accusé de réception ou non-recommandés ;
- Lot III : Services postaux pour l'envoi de correspondance massif (avis de taxation, factures, brochures communales ou invitations à des événements) ;
- Lot IV : Services postaux pour l'envoi de colis national et international de 0 à 30 kilos ;

Vu la date de début du marché fixée le 1er janvier 2018, avec trois reconductions annuelles ;

Vu que le cahier des charges a été examiné par nos soins en collaboration avec notre Directeur financier, Geoffroy Bodart, qui n'a émis aucune remarque particulière ;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public de services postaux ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2017 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2017 de SEDIFIN nous notifiant la décision de leur Conseil d'administration d'attribuer les lots I et II à la société BPOST ;

Considérant que les lots III et IV n'ont pas été attribués, et que ceux-ci ne nous concernent pas ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er. D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public de services postaux ;

Article 2. De désigner Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre, et Monsieur Bernard ANDRE, Directeur Général, pour signer ladite convention pour la Commune.

TRAVAUX

9. Cours d'eau non navigables - Centrale de marché de la Province de Brabant wallon pour les 27 communes du Brabant wallon relative à la réalisation de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie - Décision d'adhésion à la centrale de marché

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2, 4°, 15, 24 et 32 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 8 juin 2017 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;

Vu le cahier spécial des charges n° 170164/E/L applicable à ce marché ;

Vu l'avis de marché publié le 19 juin 2017 au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge ;

Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 19 octobre 2017 portant attribution du marché public de travaux relatif au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;

Vu le courrier du 26 octobre 2017 de la Province du Brabant wallon sollicitant l'adhésion des communes à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 susvisée permet à un pouvoir adjudicateur d'organiser une centrale de marché sous forme d'accord-cadre au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 15 de la même loi prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la Province du Brabant wallon attribue depuis de nombreuses années des marchés publics de travaux relatifs au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau de deuxième catégorie dont elle à la charge ;

Considérant que chacun de ces marchés publics de travaux contient une clause de répétition durant une période maximale de 4 ans dans la mesure où il s'agit de travaux récurrents d'année en année et afin d'assurer une continuité dans la réalisation de ceux-ci, de profiter de la connaissance de terrain acquise par l'adjudicataire, de favoriser la responsabilisation de celui-ci et de bénéficier de prix particulièrement intéressants ;

Considérant que, par son courrier du 20 avril 2017 susvisé, la Province du Brabant wallon a proposé aux communes d'ajouter à ce marché pluriannuel, un lot supplémentaire relatif à la constitution d'une centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour la réalisation des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie dont elles ont la charge ;

Considérant que, suivant sa délibération du 9 octobre 2017 susvisée, le Collège provincial du Brabant wallon a attribué les 5 lots de ce marché public de travaux à la Société EECOCUR de Fernelmont en raison de ses prix les plus bas ;

Considérant que, comme les précédents, ce marché est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, renouvelable les 3 années consécutives suivantes ;

Considérant que pour bénéficier de ces prix particulièrement intéressants, une décision formelle d'adhésion à la centrale de marché doit être transmise à la Province du Brabant wallon ainsi qu'à l'adjudicataire du marché, au plus tard avant de passer la première commande ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché présente le double avantage de simplifier les démarches administratives et de profiter des économies d'échelle dont la Province et les communes adhérentes bénéficient du fait des quantités commandées ;

Considérant que cette adhésion n'engage pas la Commune sur une quantité de travaux à effectuer, ni à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'adjudicataire du marché dans la mesure où les communes adhérentes conservent la possibilité d'utiliser une procédure alternative pour réaliser leurs travaux ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché permet de passer directement commande auprès de la société adjudicatrice aux prix unitaires de son offre et aux conditions définies dans le cahier spécial des charges n°170164/E/L susvisé ;

Considérant que les communes adhérentes sont cependant invitées à coordonner au maximum leurs travaux avec ceux des services provinciaux afin de minimiser les déplacements des engins de chantiers et les nuisances à l'environnement, ainsi que pour assurer une cohérence dans l'ensemble des travaux réalisés sur un même bassin hydrographique ;

Considérant enfin que cette centrale de marché concerne uniquement la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations programmés annuellement et ne couvre pas les interventions d'urgence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, article 482/735-60 du service extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2018, le Directeur financier a rendu cet avis le 9 mars 2018

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché organisée par la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018, article 482/735-60 du service extraordinaire.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à la société adjudicatrice.

10. ORES - Eclairage public - Remplacement de 33 sources énergivores à divers endroits de l'entité communale

Mme Sansdrap demande ce qu'il en est des nouveaux poteaux d'éclairage public placés près du monument Lotin. M. Decorte répond que le Collège avait fait une demande de mise en service de ces poteaux d'éclairage auprès d'Ores il y a quelques temps déjà et que cet éclairage fonctionne depuis une semaine. Il ajoute qu'une demande pour un poteau supplémentaire à proximité des coussins berlinois a été transmise à Ores.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10

;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03/06/2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant la volonté de la Commune de Chaumont-Gistoux d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, du remplacement des sources énergivores de l'éclairage ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 426/735-60 du service extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2017, le Directeur financier a rendu cet avis le 9 mars 2018 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ ;

Article 1er : D'élaborer un projet remplacement de 33 sources énergivores de l'éclairage public de différentes rue de l'entité communale de Chaumont-Gistoux pour un budget estimé provisoirement à 30.628,68 EUR TVAC ;

Article 2: de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 4 : Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ;

Article 5 : De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018, article 426/735-60 du service extraordinaire.

Article 7 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8 : De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

11. Appel à projets – Service Public de Wallonie – « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonie non confessionnelles »

Mme Escoyez demande s'il serait possible d'inclure dans ce projet la réalisation d'une statue par un artiste local pour cette parcelle des étoiles. Le Conseil abonde dans ce sens. Mme Sansdrap demande si l'on posera des plaques pour rappeler les défunts. M. Decorte répond par l'affirmative. Concernant le subside demandé, le montant sollicité sera évidemment inscrit dans la modification budgétaire.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications

ultérieures;

Vu le courrier du 30 octobre 2017 de la ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie De Bue, proposant aux communes de la Région Wallonne de participer à l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonie non confessionnelles »;

Vu le projet communal d'aménagement d'une parcelle des étoiles au cimetière de Bonlez dont l'estimation a été fixée au montant de 13.334,20 € TVAC;

Considérant que le but de ce projet est d'aménager une parcelle des étoiles pour l'inhumation ou la dispersion des cendres après incinération des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et des enfants jusqu'à l'âge de douze ans;

Considérant que ces projets semblent correspondre parfaitement à l'esprit dans lequel la ministre Valérie De Bue entrevoit l'opération de subsidiation précitée;

Considérant que le montant de la subvention octroyée par la Province s'élève à 60% du montant des aménagements avec un plafond à 7.500,00 €;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal, article 878/124-02 du service ordinaire de l'exercice 2018;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1er : D'approuver le projet dressé par le service Travaux en collaboration avec le service Population/État-civil pour des travaux d'aménagement d'une parcelle des étoiles au cimetière de Bonlez dont l'estimation a été fixée au montant de 13.334,20 € TVAC.

Art. 2 : D'introduire le projet auprès du Service Public de Wallonie et de solliciter la subvention de celui-ci dans le cadre du courrier du 30 octobre 2017 de la ministre Valérie De Bue.

Art. 3 : Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal, article 878/124-02 du service ordinaire de l'exercice 2018.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

12. Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur le placement de panneaux de signalisation limitant l'accès à certaines voiries de Vieusart - Approbation

Mme Sansdrap demande si le type de panneau indicateur sera placé au niveau de tous les chemins agricoles de la commune (chemins de remembrement). M. Mertens répond qu'avant il y avait le panneau F99C. Le panneau C3 est plus restrictif et cible clairement les usagers qui peuvent passer. Tous les chemins évoqués vont disposer de cette signalisation. Il ajoute qu'il y a eu récemment une procédure pour fournir aux agriculteurs, aux agronomes et aux vétérinaires un laissez-passer qui n'a pas tout à fait de valeur juridique mais permet aux utilisateurs de signaler aux promeneurs que l'usage du chemin de remembrement est justifié. Certains esprits sont en effet parfois nerveux en voyant un véhicule emprunter ces chemins. Mme Sansdrap indique que parfois les gps renseignent ces chemins de manière erronée.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 22octies et 68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic ;

Attendu qu'il apparaît judicieux de placer, sur les lieux fixés ci-dessous, des panneaux de signalisation en limitant l'accès par l'ajout du panneau C3 avec l'additionnel « excepté circulation locale, véhicules agricoles, cyclistes et cavaliers » ;

Attendu que la proposition a été présentée en Commission communale de mobilité qui s'est tenue le 21 mars 2017 ;

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

Article 1er. Les voiries communales suivantes sont interdites d'accès, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception de la circulation locale, des véhicules agricoles, cyclistes et cavaliers :

- le tronçon qui relie la rue de Mèves à la piste cyclable qui va vers L.L.N.,

- le chemin du Petit Champ,

- la rue du Fraignat, dans le tronçon qui relie Croix Thomas au chemin du Petit Champ.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière : le signal C3, complété par un panneau additionnel, du [type IV de l'annexe 2](#) de l'arrêté du 1er décembre 1975, portant la mention « excepté riverains, véhicules agricoles, cyclistes et cavaliers ».

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur le placement de panneaux de signalisation limitant l'accès au chemin du Fond des Bois - Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 22octies et 68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic ;

Attendu qu'il apparaît judicieux de placer, sur les lieux fixés ci-dessous, des panneaux de signalisation en limitant l'accès par l'ajout du panneau C3 avec l'additionnel « excepté riverains, véhicules agricoles, cyclistes et cavaliers » ;

Attendu que la proposition a été présentée en Commission communale de mobilité qui s'est tenue le 21 mars 2017 ;

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

Article 1er. Le chemin du Fond des Bois (entre la rue d'Ocquière et le chemin de Louvain) est interdit d'accès, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception des riverains, des véhicules agricoles, cyclistes et cavaliers.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière : le signal C3, complété par un panneau additionnel, du [type IV de l'annexe 2](#) de l'arrêté du 1er décembre 1975, portant la mention « excepté les véhicules agricoles, les riverains, cyclistes et cavaliers ».

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

QUESTIONS - RÉPONSES

14. Questions – Réponses

1. M. Barras :

Je souhaite interroger le collège concernant l'appel à projets du 6 décembre 2017 ayant pour objet d' « améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes ».

Mme Aubecq indique qu'il y a d'abord eu analyse de l'appel à projets et discussion avec les services communaux concernés, notamment au niveau des exigences. L'idée était de garder une temporalité adéquate, d'attendre les résultats et enseignements du schéma communal de développement commercial et il y avait le souhait de pouvoir en débattre avec la population. Les délais pour répondre à cet appel à projets ne le permettaient pas. M.

Decorte indique que la commune de Beauvechain a pu disposer de ce subside car le dossier était beaucoup plus avancé et que ce subside apportait pour cette commune une contrepartie à une demande préalable refusée. M.

Mertens ajoute qu'avec la mise au frigo du projet de PCA de Gistoux, le Collège souhaitait organiser des ateliers et rencontres avec les habitants, le délai ne le permettait évidemment pas. M. Barras souligne qu'en fonction des propositions de subsides de la Région wallonne, l'idéal est de disposer de dossiers prêts à être proposés et réalisables dans l'année.

2. M. della Faille:

En tant que récent et nouveau conseiller communal et constatant sauf erreur qu'il n'a jamais été répondu aux diverses demandes précédentes des conseillers du groupe Villages, je souhaiterais qu'il puisse nous être communiqués les inventaires à ce jour des propriétés communales ainsi que celles du CPAS, et nous communiquer l'évolution de celles-ci depuis janvier 2006.

M. Landrain demande pourquoi cette année de 2006. M. della Faille répond que l'on peut prendre 2000 comme point de départ. M. Landrain souligne que, si on veut établir des comparaisons, il convient de partir de l'année 2009 et de la première situation bilantaire suivant le vol de la comptabilité. M. Landrain demande quel patrimoine est visé par la demande exactement car on peut penser aux routes, chemins, sentiers, trottoirs, cimetières, poteaux d'éclairage,... M. della Faille indique qu'il pensait au patrimoine immobilier, aux immeubles et terrains. M. Landrain reprend les chiffres de la valeur patrimoniale globale et souligne que, pour le CPAS, une demande doit lui être adressée également. M. Landrain conclut en demandant à M. della Faille de préciser sa demande et qu'il y répondra.

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

15. **RCA - Désignation de deux commissaires aux comptes.**
16. **Commissions du Conseil communal – Remplacements d'un membre des commissions.**
17. **Réforme des Maisons du Tourisme - Maison du Tourisme du Brabant wallon - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) - Décision.**

ENSEIGNEMENT - ATL

18. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 02 au 09/10/2017 – Ratification.**
19. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 23/11/2017 au 05/01/2018 - Ratification.**
20. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18 périodes/semaine du 19/09/2017 au 30/01/2018 en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 15/09/2017 au 30/01/2018 - Ratification.**
21. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 10 périodes/semaine du 15/01/2018 au 04/03/2018 en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 2 octobre 2017 au 4 mars 2018 - Ratification.**

22. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant du 24/10/2017 au 27/10/2017 à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 16/10/2017 au 27/10/2017 – ratification.
23. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire en immersion linguistique néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 04 périodes/semaine du 21/09/2017 au 22/12/2017 en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 01/09/2017 au 07/01/2018 – Ratification.
24. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine du 19/09/2017 au 6/10/2017 en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 18/09 au 06/10/2017 – Ratification.
25. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine du 15/01/2018 au 30/03/2018 en remplacement de la titulaire en congé de maladie depuis le 1er septembre 2017 jusqu'au 30 mars 2018 - Ratification.
26. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine - Augmentation de cadre en maternelles à l'école de Dion en date du 05 mars 2018 – Ratification.
27. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine à partir du 15 décembre 2017 en remplacement de la titulaire écartée (mesure de protection de la maternité) à partir du 18 novembre 2017 - Ratification.
28. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine du 9 au 15 janvier 2018 en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 08 au 15/01/2018 – Ratification.
29. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine du 21/02/2018 au 02/03/2018 en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 19/02 au 02/03/2018 – Ratification.

La séance est levée à 20h50

Le Secrétaire

B. ANDRE

Le Président,

L. DECORTE.